

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la MAYENNE
Arrondissement de CHÂTEAU-GONTIER
Canton de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE 1
Commune de MÉNIL

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 janvier 2026

Nombre de membres		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part au vote
15	15	13

Vote		
Pour : 13		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an deux mil vingt-six, le seize janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MÉNIL, légalement convoqué en date du neuf janvier deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOUSSEMET Jean-Philippe, Maire.

Présents : Monsieur JOUSSEMET Jean-Philippe, Maire, Messieurs MOUCHE Patrick et MADIOT Joël, Madame RUAULT Laëtitia et Monsieur HOULEGATTE Arnaud, Adjoints, Mesdames HAEU Mary-José, MATIGNON Micheline et TROUILLET Marie-Ange et Messieurs MAHIER Alain, PAPILLON Érick, PÉAN Didier et TROUILLET Didier. (Formant le quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents excusés : Madame BAMEULE Séverine (a donné pouvoir à Monsieur HOULEGATTE Arnaud), Monsieur BALADA-FONTRODONA Thierry et Madame MOURIN Vanessa.

Secrétaire de séance : Madame TROUILLET Marie-Ange. (Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DCM2026/016 : CONVENTION ANNUELLE pour le FONCTIONNEMENT et la GESTION de la FOURRIÈRE DÉPARTEMENTALE - ANNÉE 2026.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, **« de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »** (article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux. La Commune de MÉNIL ne disposant pas de fourrière animale communale ou intercommunale, ce service est confié depuis de nombreuses années à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A) de la Mayenne, association reconnue d'utilité publique, située dans de vastes locaux et terrains sur la commune de LAVAL (Mayenne), lieu-dit « La Riverie ».

Arrivée à son terme le 31 décembre 2025 et devant la nécessité de la continuité de partenariat entre les deux entités, la commune de MÉNIL souhaite conclure une nouvelle convention avec la S.P.A en tenant compte du montant de l'indemnité forfaitaire à 0,50 centimes par habitant et par an, ce qui porte le montant de la subvention à quatre cent soixante-quatre euros et cinquante euros (464€50) pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de renouveler la convention de partenariat avec la fourrière départementale de la Mayenne à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Société Protectrice des Animaux de la Mayenne, basée à LAVAL (Mayenne), « La Riverie » ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Comptable assignataire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre les deux entités ;

CHARGE Monsieur le Maire d'imputer cette somme sur le compte 618 de la section de Fonctionnement du Budget Principal 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Le 16 janvier 2026.

La Secrétaire de séance,
Marie-Ange TROUILLET



Le Maire,
Jean-Philippe JOUSSEMET

